



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 40/10**

Luxembourg, le 29 avril 2010

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-550/07 P  
Akzo Nobel Chemicals Ltd. e.a. / Commission européenne

**Selon l'avocat général, Mme Juliane Kokott, la protection de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client ne s'applique pas aux avocats internes dans les procédures menées par la Commission en matière d'entente**

*Les échanges intervenus entre une entreprise et ses propres juristes, quand bien même ceux-ci seraient inscrits au barreau, ne relèvent pas du droit fondamental reconnu par le droit de l'Union à la protection de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client.*

Selon l'avocat général Mme Kokott, la confidentialité des communications en droit de l'Union aurait pour seule finalité de protéger les échanges entre un client et un avocat indépendant par rapport à celui-ci. Ce principe n'aurait pas uniquement pour objet d'assurer le respect des droits de la défense du client, mais serait également le reflet de la fonction de l'avocat en tant que «collaborateur de la justice», appelé à fournir au client, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de la justice, une assistance légale. Un juriste salarié d'une entreprise, nonobstant son éventuelle inscription au barreau, ne jouit pas du même degré d'indépendance à l'égard de son employeur qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client. L'avocat général Mme Kokott en déduit qu'il n'y a pas lieu d'assimiler les deux catégories professionnelles au regard de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client. L'avocat interne serait structurellement exposé à un risque de conflit d'intérêt entre ses obligations professionnelles et les objectifs poursuivis par son entreprise, ainsi que les souhaits de cette dernière, dès lors que sa dépendance économique à son égard serait plus grande et qu'il s'identifierait à elle bien davantage qu'un avocat externe.

Aucune tendance générale vers un élargissement du champ de la protection de la confidentialité des communications aux avocats internes ne pourrait être actuellement dégagée dans les ordres juridiques des 27 États membres. Les avocats internes ne bénéficieraient d'une protection de la confidentialité que dans quelques États membres, comme, par exemple, au Royaume-Uni, en Irlande et aux Pays-Bas. Cette circonstance ne suffirait pas, à elle seule, à justifier une évolution des principes applicables en droit de l'Union. L'évolution récente de la législation de l'Union, en particulier la modernisation des règles de procédure en matière d'entente par le règlement (CE) n° 1/2003<sup>1</sup> n'impliquerait pas non plus d'évolution. En conclusion, l'avocat général Mme Kokott se prononce en faveur d'un maintien, en droit de l'Union, de la jurisprudence dégagée par la Cour dans les années 80<sup>2</sup>.

Le débat relatif au principe de confidentialité se trouve au centre d'un litige opposant les sociétés Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals, d'une part, et la Commission européenne, d'autre part à propos d'une procédure d'enquête relative à une entente sur le marché des additifs plastiques. Lors d'une perquisition réalisée dans les locaux d'Akzo et Akcros au Royaume-Uni en février 2003, la Commission avait pris copie en particulier de deux courriers électroniques échangés entre le directeur général d'Akcros et un employé du service juridique du groupe, avant de les joindre au dossier. Le recours introduit à l'encontre de ces mesures par les deux entreprises devant le Tribunal de l'Union européenne a été rejeté. La Cour est désormais appelée à se

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

<sup>2</sup> Arrêt du 18 mai 1982, AM & S Europe/Commission (155/79, Rec. p. 1575).

prononcer sur le pourvoi introduit par Akzo et Akcros. Dans ses conclusions rendues ce jour, l'avocat général Mme Kokott propose à la Cour de rejeter ce pourvoi.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205